Statuts de l'association Arrêt Minute

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE ET DISSOLUTION 2
ARTICLE 1: DÉNOMINATION 2
ARTICLE 2 : OBJET 2
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 4: DURÉE ET DISSOLUTION 3
ARTICLE 5 : ORGANISATION 3
ARTICLE 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 3
ARTICLE 6.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 3
ARTICLE 6.2: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 4
ARTICLE 7 : COLLÈGES D'ADHÉRENTS 5
ARTICLE 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

TITRE DEUXIÈME : DÉLIBÉRATIONS - ELECTIONS ET MANDATS - DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENT INTÉRIEUR 6
ARTICLE 9: DÉLIBÉRATIONS 6
ARTICLE 10: ELECTIONS ET MANDATS 7
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 9

TITRE TROISIÈME : ADHÉSION ET ENGAGEMENTS - RADIATION - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 9
ARTICLE 12: ADHÉSION ET ENGAGEMENTS 9
ARTICLE 13: RADIATION 10
ARTICLE 14 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 10

TITRE QUATRIÈME : RESSOURCES - COMPTABILITÉS 11
ARTICLE 15 : RESSOURCES 11
ARTICLE 16: COMPTABILITÉS 11

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

Cette association, créée le 21 juin 2010, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 prend la dénomination suivante : Arrêt Minute.
Elle pourra être désignée par le sigle : AM

ARTICLE 2 : OBJET

L'Arrêt Minute est une association dont l'objet est d'assurer la gestion, la mise en réseau et le rayonnement de tiers-lieux et d'espaces de coworking à l'échelle du Libournais.

L'association pourra ainsi être amenée à assurer ou faciliter :

- la promotion du travail à distance,
- la formation et la transmission des savoir-faire,
- la promotion de l'économie et de l'attractivité du territoire du Libournais,
- le partage de compétences internes.

Généralement, elle pourra faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dans cet objet, "tiers-lieu" se comprend comme suit :

> *Les tiers-lieux, appelés aussi espaces de travail partagés et collaboratifs désignent des lieux de travail où la créativité peut naître entre différents acteurs, où la flexibilité répond aux difficultés économiques du champ entrepreneurial.*
>
> *Ils permettent aux actifs de travailler à distance, à proximité de leur domicile et dans le même confort, dans des lieux aussi bien équipés et aménagés que l'entreprise.*
>
> *Ils permettent aussi aux personnes de trouver une solution alternative au fonctionnement traditionnel, de croiser des mondes qui ne se seraient pas rencontrés par ailleurs, de favoriser des échanges grâce aux animations et évènements mis en place. Ils peuvent prendre la forme d'espace de travail partagés (appelés aussi « coworking »), d'ateliers partagés, de fablab (laboratoire de fabrication) et accueillir des services hybrides tels que des salles de réunions, des jardins partagés, des boutiques partagées, des cafés, des épiceries, des ressourceries, des espaces de médiation culturelle et bien d'autres.*

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège est situé : 12 avenue Gambetta, 33230 Coutras.

Toutefois le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 4: DURÉE ET DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou provoquée par l'autorité administrative, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, tel que prévu à l'article l'article 6.2. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

L'association se compose de membres adhérents réunis en Assemblée Générale tel que précisé aux articles 6 et 12.

Elle est organisée en instances, élues selon les modalités prévues à l'article 10, habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences, selon les modalités prévues à l'article 9:

- l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, appréciée au niveau de tous les membres votants réunis, telle que définie à l'article 6,
- le Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 8.

Une structure sous forme de collèges, tels que définis à l'article 7, sert à organiser le corps électoral pour les élections au Conseil d'Administration. Ces collèges ne constituent pas une instance.

ARTICLE 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix; un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Fonctions et compétences :

L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance du débat et de la recherche du consensus entre les adhérents. Elle peut examiner, sur proposition du Conseil d'Administration, tous les sujets

qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire (article 6.2).

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur le rapport moral présenté par le Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport d'activité présenté par le Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport financier présenté par le Conseil d'Administration ;
- définir le montant des cotisations ;
- désigner si besoin un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e ;
- ratifier le siège social et les adresses d'établissement de l'activité des salariés de l'association ;
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes ;
- toute autre sujet figurant à l'ordre du jour, pour lequel le Conseil d'Administration requiert un vote de l'Assemblée Générale. Ainsi elle peut, sur proposition du Conseil d'Administration :
    - approuver l'adoption d'un règlement intérieur,
    - approuver la création de nouveaux collèges,
    - approuver la dissolution de collèges existants,
    - approuver la modification de la répartition des sièges au Conseil d'Administration.

Une fois l'ordre du jour épuisé, les membres organisés en collèges procèdent à l'élection des représentants renouvelables du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 10.

Réunion et délibération :
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 6.2: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Composition :
L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix; un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Fonctions et compétences :
L'Assemblée Générale extraordinaire dispose d'une compétence exclusive pour :

- modifier les présents statuts,
- dissoudre l'association, tel que précisé et selon les modalités prévues à l'article 4,
- des actes portant sur des immeubles

Réunion et délibération :
L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. L'inscription de la dissolution à l'ordre du jour doit être décidée à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 7 : COLLÈGES D'ADHÉRENTS

Composition :
L'ensemble des adhérents de l'Arrêt Minute est organisé en collèges tel que précisé ci-dessous :

- Le collège "Abonnés Coutras" qui rassemble toutes les personnes physiques ou morales qui sont abonnées à l'espace de co-working situé au 12 avenue Gambetta à Coutras.
- Le collège "Abonnés Libourne" qui rassemble toutes les personnes physiques ou morales qui sont abonnées à l'espace de co-working situé au 25 avenue de Verdun à Libourne.
- Le collège "Gestionnaire d'activités" des espaces de tiers-lieux qui rassemble toutes les personnes morales détentrices d'une convention avec l'Arrêt Minute, qui concourent à l'animation et au rayonnement des tiers lieux.
- Le collège des "Soutiens" de l'association qui rassemble les personnes physiques ou morales possédant une adhésion en cours de validité et qui ne remplissent pas les critères susmentionnés.

En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le Conseil d'Administration dresse un constat de carence, tel que prévu à l'article 10.
L'organisation par collèges se veut représentative de toutes les typologies d'adhérents, usagers réguliers ou non, conventionnés ou non, quelle que soit leur situation géographique au sein des structures gérées par l'Arrêt Minute. Cette organisation est vouée à être évolutive.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut approuver la modification de l'organisation des collèges, tel que prévu à l'article 6.1, en particulier si de nouveaux tiers lieux sont ouverts.

Fonctions et compétences :
Les collèges disposent d'une seule compétence :

- élire les représentants de l'association au Conseil d'Administration selon les modalités définies dans l'article 10.

ARTICLE 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de sièges impair disposant du droit de vote, dont les représentants sont élus par et au sein des différents collèges d'adhérents tel que précisé à l'article 10.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la gestion de l'association et ses dépenses. Les décisions se prennent à la majorité de ses membres.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est collégial, sans élection de bureau. Tous les membres du Conseil d'Administration sont solidaires dans la gestion, la représentation et la responsabilité de l'association.

Composition :
Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres dont la répartition tient compte de la répartition par collèges de la façon suivante :

- collège des "Abonnés Coutras" : 1 membre
- collège des "Abonnés Libourne" : 4 membres
- collège des "Gestionnaires d'activité" : 3 membres
- collège des "Soutiens" : 1 membre

Les collèges des abonnés des espaces de coworking, pris dans leur ensemble, possèdent toujours la majorité des sièges au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 7, l'Assemblée Générale approuve la modification de la répartition des collèges et du nombre d'élus, pour tenir compte de l'évolution de la composition de l'association.

Réunion :
Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

TITRE DEUXIÈME : DÉLIBÉRATIONS - ELECTIONS ET MANDATS - DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 9: DÉLIBÉRATIONS

Dispositions générales :
Chaque instance prévue à l'article 5 est habilitée à délibérer sur tous les sujets liés à ses compétences. Ces délibérations se font selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire que chaque votant a le même statut au sein de l'instance considérée et assume les décisions prises par la majorité absolue de ses membres.

Tous les membres adhérents ont le droit de vote. Le vote à distance est possible si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence...) a permis à l'adhérent concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de un pouvoir en plus du sien.

Convocation et quorum :
Chaque instance est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération. L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée.

Le quorum requis pour qu'une instance puisse délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Délibérations :
Pour toutes les instances sauf l'Assemblée Générale Extraordinaire :
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un membre de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :
Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un membre de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 10: ELECTIONS ET MANDATS

Mandat :
Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour deux ans; un membre du Conseil d'Administration n'a pas la possibilité de se présenter à sa succession et doit laisser passer une année avant de présenter à nouveau sa candidature. En cas de carence de membre pouvant se porter candidat, cette règle peut néanmoins être ignorée, au cas par cas, et soumis au vote de l'Assemblée Générale ordinaire de renouvellement, tel que prévu à l'article 6.1.

Indemnités :
Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat bénévolement. Ils peuvent percevoir le remboursement des frais liés à l'exercice de leur fonction, dans la limite des

modalités fixées à l'article 11.

Candidature :
Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins deux mois peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration dans leurs collèges respectifs. Les personnes morales candidates nomment leur représentant sur la durée du mandat. Les candidatures peuvent être présentées devant les collèges le jour de l'élection.

Chaque candidat ne peut prétendre à plus d'un siège au Conseil d'Administration. Il doit motiver sa candidature devant le collège concerné.

Elections :
En l'absence de consensus, les élections se font au suffrage universel uninominal à un tour et à bulletin secret. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés.

Renouvellement :
Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans, avec pour effet un renouvellement complet tous les deux ans.
Sur proposition du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 7, l'Assemblée Générale approuve la modification de la répartition des collèges et du nombre d'élus, et adapte les modalités de renouvellement à la nouvelle composition des collèges selon cette règle.

Ainsi, pour la composition telle que décrite à l'article 7 :
- pour le collège "Abonnés Coutras" : un membre renouvelé tous les deux ans;
- pour le collège "Abonnés Libourne" : deux membres à renouveler chaque année;
- pour le collège "Gestionnaires d'activités" : alternativement, une année renouvellement d'un membre, l'année suivante renouvellement de deux membres;
- pour le collège des "Soutiens": un membre renouvelé tous les deux ans.

La première année qui suit l'application des présents statuts, les membres renouvelables du Conseil d'Administration sont tirés au sort.

Vacance :
Lors d'un vote, si un collège n'a pas de représentants désignés au Conseil d'Administration en nombre suffisant, l'Assemblée Générale peut décider d'une autre répartition des membres du Conseil d'Administration, avec le souci d'assurer la bonne représentativité des adhérents.

Pour le collège des "Gestionnaires d'activités", si le nombre de personnes morales membres est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'Assemblée Générale peut autoriser à ce qu'un seul membre soit représenté par plusieurs personnes physiques au sein du Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection d'un poste, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, le Conseil d'Administration dresse un constat de carence et en fait état devant

l'Assemblée Générale.

Si un membre du Conseil d'Administration démissionne en cours de mandat, il est procédé au remplacement du poste vacant pour la durée restante du mandat. Ce remplaçant est désigné par le collège correspondant.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut proposer la rédaction et l'application d'un règlement intérieur, dont le contenu est validé en Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement interne de l'association au quotidien.
Il peut notamment prévoir :

- l'organisation de commissions, et leur mode de fonctionnement,
- la règle de calcul pour les cotisations, validée en Assemblée Générale tel que précisé à l'article 6.1,
- l'attribution de délégations à des adhérents ou salariés,
- les modalités des remboursements de frais pour les administrateurs élus.

TITRE TROISIÈME : ADHÉSION ET ENGAGEMENTS - RADIATION - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 12: ADHÉSION ET ENGAGEMENTS

Procédure d'adhésion :
L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association précisé à l'article 2.

Toute demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration.

Engagements des adhérents :
Les adhérents s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association. Ils s'engagent à :

- s'impliquer dans la vie associative et ne pas nuire délibérément à la bonne marche de la gouvernance de l'association,
- respecter les projets associatifs, artistiques et culturels des autres adhérents de l'association,
- privilégier le partage d'expériences, de connaissance ainsi que les démarches solidaires,

- rechercher la complémentarité et la coopération avec les autres adhérents de l'association, notamment par la création d'espaces et dialogue et de concertation,
- promouvoir leur appartenance à l'association et, dès que possible, porter la voix de l'association,
- pour les personnes morales conventionnées, fournir tous les ans le compte-rendu de leurs activités de l'année écoulée et le projet de l'année en cours,
- répondre aux sollicitations de l'association dans un délai raisonnable,
- s'acquitter de leur cotisation.

ARTICLE 13: RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par:

- le non paiement de la cotisation annuelle,
- le non-respect du Règlement Intérieur,
- les dettes contractées envers elle,
- la démission signifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- l'absence à trois réunions consécutives de l'Assemblée Générale sans raison valable et motivée,
- le décès s'il s'agit d'une personne physique,
- la dissolution passée en force de chose jugée de la personne morale adhérente.

La radiation d'un membre adhérent peut être prononcée, après médiation, par le Conseil d'Administration pour non respect des articles 12 ou 13, pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association.

ARTICLE 14 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pu être trouvée par voie de médiation en respect des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association.

TITRE QUATRIÈME : RESSOURCES - COMPTABILITÉS

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

ARTICLE 16: COMPTABILITÉS

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.
La comptabilité est tenue selon les principes généraux comptables applicables aux associations. Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale ordinaire désigne un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, tel que précisé à l'article 6.1.

Fait à Libourne, le 10 janvier 2020,

Signatures du Conseil d'Administration :

Catherine COSTE	Maximilien BECUWE	Rosanne COUTAUD	Jacques HONORÉ	Claude PERDIGOU
Tiphaine VERRIER	Brigitte BERGEON	Isabelle MUON	Marie-Lise RIGAL	